



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau risques et nature**

DDTM 34
Bât. Ozone, 181 place Ernest Granier
CS60556
34064 MONTPELLIER Cedex 2

Affaire suivie par : PF
Téléphone : 04 34 46 60 00
Mél : ddtm-mise@herault.gouv.fr

Montpellier, le

23 JUIN 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2022-06-13402

**portant prescriptions complémentaires
au titre de l'article R.562-14 du Code de l'environnement**

**Concernant la régularisation du système d'endiguement de Valras-Plages de classe A
au sens de la rubrique 3.2.6.0 de l'article R.214-1 et des articles R.562-13 et R.214-113
du Code de l'environnement**

Le préfet de l'Hérault

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 2007/60/CE du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et la gestion des risques d'inondations, dite « directive inondation », établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de la prévention des inondations ;

VU le code de l'environnement notamment ses articles L. 181-1, L. 562-8-1, R. 181-13 et suivants, D. 181-15-1-IV, R. 214-1, R. 214-113, R. 214-114, R. 214-18, R. 214-119-1, R.181-45 et R.181-46-II, R. 562-12 à R. 562-17 ;

VU le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.5214-16, L.5216-5, et L.1111-8 ;

VU le code civil ;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles (Loi MAPTAM) ;

DDTM 34
Bât. Ozone, 181 place Ernest Granier
CS60556
34064 MONTPELLIER Cedex 2

VU la loi n°2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (Loi FESNEAU-FERRAND) ;

VU le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2010 relatif aux obligations des exploitants d'ouvrages et des prestataires d'aide envers le téléservice « réseaux-et-canalizations.gouv.fr »

VU l'arrêté ministériel du 7 avril 2017 précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ;

VU l'arrêté ministériel du 12 février 2019 portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE RM) et le plan de gestion des risques inondation (PGRI) 2022-2027, approuvés par le préfet coordinateur de bassin le 21 mars 2022 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de l'Orb et du Libron approuvé le 05 juillet 2018;

VU le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Hugues Moutouh, préfet de l'Hérault (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-I-83119-I-1093 du 19 juillet 2021 de délégation de signature du préfet de département de l'Hérault au directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

VU les arrêtés préfectoraux autorisant les travaux n°2006-II-487 du 2 juin 2006 autorisant la tranche 1 des travaux de construction du muret anti-inondation, n°07-11-443 du 9 mai 2007 autorisant les travaux de construction de la digue dite des Querelles, du Canal de crête et de la retenue du Guitou et n°2017-II-713 du 10 octobre 2017 autorisant la tranche 2 des travaux du muret anti-inondation ;

VU les demandes de prorogation de délai pour le dépôt du dossier de régularisation de l'autorisation du système d'endiguement de Valras Plages, sollicitée par courrier en dates du 28 novembre 2019 et du 12 juin 2020 par la communauté d'agglomération Béziers-Méditerranée (CABM)

VU les courriers du 31 décembre 2019 et du 16 juillet 2020 d'accord pour proroger le délai de 18 mois pour le dépôt du dossier de régularisation de l'autorisation pour le système d'endiguement de Valras-Plages ;

VU la demande de régularisation de l'autorisation du système d'endiguement de Valras-Plage et notamment l'étude de dangers, déposée par la communauté de communes Béziers méditerranée (CABM), enregistrée le 26 juin 2021 au guichet unique de l'eau sous le n° 34-2021-00114 ;

VU l'avis de la direction de l'écologie de la DREAL Occitanie - Direction Risques Naturels / Département Ouvrages Hydrauliques et Concessions / Division Est du 6 août 2021 ;

VU la demande de compléments du 18 août 2021 ;

VU les compléments reçus en date du 5 août 2021 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande sus-visée ;

VU l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

Considérant qu'en tant qu'autorité désignée au II de l'article R.562-12 du Code de l'environnement, la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée est compétente pour la défense contre les inondations et assure la surveillance des ouvrages de protection contre les inondations des communes de Valras-Plage et de Sérignan ;

Considérant l'estimation de la population protégée par le système d'endiguement fournie par le pétitionnaire dans la demande susvisée telle que prévue au IV de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement ;

Considérant les niveaux de protection, au sens de l'article R.214-119-1, indiqués dans la demande susvisée et les cartes des zones protégées associées à ces niveaux de protection ;

Considérant que le système d'endiguement, objet de la demande, repose essentiellement sur des digues autorisées par les arrêtés préfectoraux susvisés, que la demande a été déposée avant le 30 juin 2021, qu'elle ne concerne aucuns travaux de construction d'ouvrages neufs ni de modifications substantielles, et qu'il peut donc être fait application des dispositions prévues à l'article II du R.562-14 du Code de l'environnement ;

Considérant que l'étude de dangers, réalisée par un organisme agréé, justifie que les moyens humains et l'organisation du gestionnaire permettent de garantir le maintien des performances du système d'endiguement dans le temps, d'assurer une veille sur le risque de crue et de donner l'alerte en cas de crise ;

Considérant que la communauté d'agglomération Hérault Méditerranée a apporté la justification de la maîtrise foncière totale de l'emprise des ouvrages du système d'endiguement et des accès nécessaires à leur gestion ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : Autorisation du système d'endiguement

Le présent arrêté porte, en application de l'article R.562-18 à 20 du code de l'environnement, autorisation du système d'endiguement de Valras-Plage contre les crues de l'Orb constitué par :

- d'un mur-digue anti-inondation du boulevard Jean Dauga sur la commune de Valras Plages en rive droite de l'Orb - correspondant au tronçon n°1 ;
- d'un mur-digue anti-inondation du boulevard de la Marine sur la commune de Valras Plages en rive droite de l'Orb - correspondant au tronçon n°2 ;
- de la digue de Querelles située sur les communes de Sérignan et Valras-plage- correspondant au tronçon n°3 ;
- de la digue Gourp Salat située sur la commune de Valras Plages en rive gauche du ruisseau de Gourp Salat - correspondant au tronçon n°4.

Ce système est autorisé au titre de la rubrique 3.2.6.0 du tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : Bénéficiaire de l'autorisation et gestionnaire du système d'endiguement

La communauté d'agglomération Béziers-Méditerranée (n° SIRET 243 400 769 00093), représenté par son président, dont le siège est Quai Ouest – 39, Boulevard de Verdun – CS 30 567 - 34536 BEZIERS CEDEX, est le bénéficiaire de la présente autorisation et gestionnaire du système d'endiguement. Par la suite, il est dénommé «le bénéficiaire » ou « gestionnaire ».

Le bénéficiaire respecte l'intégralité des prescriptions définies par la réglementation sur la sécurité des ouvrages hydrauliques pour le système d'endiguement de la classe à laquelle il appartient, ainsi que les dispositions du présent arrêté.

Le bénéficiaire est le gestionnaire unique du système d'endiguement au sens de l'article L. 562-8-1 du code de l'environnement et l'exploitant au sens de l'article R. 554-7 de ce même code.

ARTICLE 3 : Abrogation des autorisations précédentes

L'arrêté préfectoral autorisant les travaux n°2006-II-487 du 2 juin 2006 autorisant la tranche 1 des travaux de construction du muret anti-inondation est abrogé ;

L'arrêté préfectoral n°07-11-443 du 9 mai 2007 autorisant les travaux de construction de la digue dite des Querelles, du Canal de crête et de la retenue du Guitou est abrogé ;

L'arrêté préfectoral n°2017-II-713 du 10 octobre 2017 autorisant la tranche 2 des travaux du muret anti-inondation est abrogé ;

TITRE I : CARACTÉRISTIQUES DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

ARTICLE 4 : Composition du système d'endiguement

La consistance du système d'endiguement, représentée en annexe 1, est la suivante :

- Tronçon n°1 : Le tronçon est constitué d'un mur en béton armé banché de 0,20 à 1,00 m. La cote d'arase est comprise entre 1,95 et 2,05 m NGF - Longueur 210 ml – disposant de 3 batardeaux de type portail mobile (B1.1) et de type amovible (B.1.2 et 1.3), et traversé par 8 ouvrages hydrauliques de type clapet (OH1.1 à 1.8) ;
- Tronçon n°2 : Le tronçon est constitué d'un mur en béton armé banché de 0,20 à 1,30 m. La cote d'arase est comprise entre 2,10 et 2,70 m NGF - longueur 760 ml – disposant de 13 batardeaux de type amovible faisant office de déversoir à la crue centennale (B2.1 à 2.13) ;
- Tronçon n°3 : Le tronçon est constitué d'une digue argileuse de 1,5 à 3 m. La cote d'arase est comprise entre 2,90 et 3,20 m NGF. Longueur 1240 ml - traversé par 2 ouvrages hydrauliques (OH3.1 et 3.2) de type buse en béton ;
- Tronçon n°4 : Le tronçon est constitué d'une digue en terre, d'une longueur de 90m environ La digue est munie en crête d'une piste en GNT. Notons la présence d'un dalot dans le corps de digue. La cote d'arase est comprise entre 1,9 et 2,2 m NGF - longueur 90 ml - fermé par 1 ouvrage hydraulique (OH4.1) de type clapet .

Il est recensé 11 ouvrages hydrauliques et 16 batardeaux dans le système d'endiguement. Les caractéristiques et localisations des éléments singuliers sont indiquées en annexe 2.

ARTICLE 5 : Classe du système d'endiguement

Au vu de la demande susvisée estimant à 40 590 personnes la population protégée, la classe du système d'endiguement, objet du présent arrêté, au titre de l'article R.214-113 du code de l'environnement, est A.

ARTICLE 6 : Niveau de protection du système d'endiguement

En application de l'article R. 214-119-1 du code de l'environnement, **le niveau de protection** associé à la zone protégée et retenu par le bénéficiaire pour garantir cette zone exposée au risque inondation de l'Orb sans que celles-ci soient inondées en raison de son débordement, de son contournement ou de la rupture des ouvrages de protection **pour une crue centennale et une surcote marine de 0,90 m^{NGF} est de 1,50 m^{NGF}** correspondant à un débit de 2 500 m³/s à la station de Béziers Pont Neuf (14,50 m^{NGF}) :

Le lieu de référence où est mesuré le niveau de protection correspondant est à **l'échelle limnimétrique au droit du canal du Gourp Salat**, reporté sur la carte en annexe 2.

Le niveau de protection rapporté à chaque tronçon du système d'endiguement est :

Identifiant du tronçon	Niveau de protection au droit du tronçon
Tronçon 1	De 1,40 à 1,50 m ^{NGF}
Tronçon 2	De 1,50 à 1,56 m ^{NGF}

Tronçon 3	De 1,56 à 2,50 m ^{NGF}
Tronçon 4	1,50 m ^{NGF} (échelle limnimétrique au droit du canal du Gourp Salat)

Le niveau de protection de référence est apprécié au regard du niveau d'eau :

- mesuré au niveau de la station hydrométrique de l'Orb située à Béziers « pont Neuf » géré par le Service de Prévision des Crues Méditerranée Ouest (SPCMO) et intégrée au réseau Vigicrues,
- à l'échelle limnimétrique implantée par le gestionnaire au droit du canal du Gourp Salat .

Les modalités, la fréquence et la prise en compte du suivi du niveau marin sont définis et intégrés au document d'organisation visé à l'article 14.

Toute modification programmée du système d'endiguement de nature à modifier les garanties apportées par le titulaire de l'autorisation sur le niveau de protection ou la tenue du système d'endiguement, est portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, avant sa réalisation.

Dans le cas où des désordres indépendants de la volonté du titulaire de l'autorisation seraient constatés par ledit bénéficiaire de l'autorisation, ce dernier est tenu d'en informer le Préfet aussi rapidement que possible, au moins le jour même, préalablement à la réalisation de travaux d'urgence en application de l'article R.214-44 du code de l'environnement.

TITRE I : MAÎTRISE FONCIÈRE ET ACCÈS AUX OUVRAGES

ARTICLE 7 : Justification de la maîtrise foncière du système d'endiguement

Le bénéficiaire dispose de la maîtrise foncière sur l'ensemble des parcelles nécessaires à assurer l'entretien et la surveillance des ouvrages constitutifs du système d'endiguement justifiée par la convention de mise à disposition des ouvrages de protection contre les inondations datée du 7 juin 2019 entre la communauté d'agglomération Béziers-Méditerranée, la commune de Valras-Plage et le syndicat de travaux pour l'aménagement de l'Orb entre Béziers et la mer.

Le justificatif figure dans le document d'organisation visé à l'article 14 et sont tenus à la disposition des services de l'État. Ils sont mis à jour en tant que de besoin.

ARTICLE 8 : Accès aux ouvrages

Le bénéficiaire s'assure de disposer en toutes circonstances d'un accès aux ouvrages composant le système d'endiguement afin de réaliser notamment la surveillance, l'entretien et les éventuels travaux y compris ceux à effectuer en urgence.

ARTICLE 9 : Ouvrages dont la manœuvre ne relève pas du gestionnaire

Pour l'ensemble des ouvrages dont la manœuvre en crue ne relève pas du gestionnaire du système d'endiguement, celui-ci établit des conventions avec les gestionnaires de ces ouvrages afin que ces ouvrages assurent la continuité de la protection du système d'endiguement contre les crues de l'Orb.

Ces conventions sont établies au plus tard le 31 décembre 2022.

Des consignes spécifiques définissent les manœuvres à réaliser en crue par les gestionnaires de ces ouvrages, conformément au document d'organisation visé à l'article 14.

TITRE II : CARACTÉRISTIQUES DE LA ZONE PROTÉGÉE

ARTICLE 10 : Délimitation de la zone protégée

La zone protégée est la zone que le gestionnaire souhaite soustraire à l'inondation des crues de l'Orb

par le système d'endiguement et ce jusqu'aux niveaux de protection, objets de l'article 6. Elle se situe exclusivement au sein des communes de Valras-Plage et de Sérignan.

Elle est délimitée sur les cartes en annexe 2.

ARTICLE 11 : Population de la zone protégée

Le nombre d'habitants résidant dans la zone protégée est estimé à environ 40 590 personnes. Ce nombre a été estimé à partir du recensement explicité dans le document A constituant l'étude de dangers susvisée.

Tout changement de la zone protégée, de nature à modifier de façon notable la population de la zone protégée, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

TITRE III : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES A LA SÉCURITÉ DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

ARTICLE 12 : Principe général

Conformément à l'article R 214-119-2 du code de l'environnement, les digues comprises dans le système d'endiguement sont conçues, entretenues et surveillées de façon à garantir l'efficacité de la protection procurée par ce système à la zone considérée contre les inondations provoquées par les crues de l'Orb.

ARTICLE 13 : Dossier technique

Le gestionnaire établit et tient à jour un dossier technique conformément aux prescriptions de l'article R.214-122 du code de l'environnement.

Ce dossier comprend notamment la documentation technique préexistante afférentes aux digues dans le cadre de la réglementation en vigueur antérieurement au décret n° 215-526 du 12 mai 2015, à savoir les comptes-rendus de VTA, les rapports de surveillance, etc.

Le dossier technique est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances. Il est tenu à la disposition du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

ARTICLE 14 : Document d'organisation

Toute mise à jour du document d'organisation établi en application du 2° du I de l'article R.214-122 du code de l'environnement est à porter à la connaissance du Préfet.

Toutes les informations utiles relatives à la gestion d'une crise d'inondation, contenues dans le document d'organisation et l'étude de dangers, et en particulier les modalités selon lesquelles l'alerte est donnée pour intervenir aux fins de mise en sécurité des personnes quand des événements hydrométéorologiques sont susceptibles d'inonder les territoires que le système d'endiguement vise à protéger, sont portées par le gestionnaire à la connaissance :

- des maires des communes de Sérignan et Valras-Plages,
- des services du préfet en charge de la gestion de crise,
- des services de secours de l'État dans le département,
- du service de prévision des crues compétent.

Ce porter à connaissance est effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté et à l'occasion de toute modification notable des informations évoquées ci-dessus.

ARTICLE 15 : Registre d'ouvrage

Le gestionnaire établit le registre prévu au 3° du I de l'article R.124-122 du code de l'environnement. Ce document contient les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien des ouvrages et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement des ouvrages.

Le registre de l'ouvrage est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances. Il est tenu à la disposition du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques et du service police de l'eau.

ARTICLE 16 : Rapport de surveillance

Le bénéficiaire établit et transmet au préfet (service de la DREAL Occitanie en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques), un rapport de surveillance périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre d'ouvrage, celle des constatations effectuées lors des vérifications régulières, lors des vérifications après crue et lors des visites techniques approfondies.

La périodicité des rapports de surveillance est fixée par l'article R. 214-126 du code de l'environnement, à savoir tous les 3 ans à compter du dernier rapport transmis.

La livraison du rapport de surveillance initial est fixée au 31 juin 2023.

Le rapport concerne l'ensemble des ouvrages qui composent le système d'endiguement, y compris ses dispositifs de régularisation des écoulements hydraulique, il est transmis dans le mois suivant sa réalisation.

ARTICLE 17 : Visites techniques approfondies

Les visites techniques approfondies (VTA) portent sur l'ensemble des ouvrages décrits à l'article 4. Une visite technique approfondie est réalisée au moins une fois entre deux rapports de surveillance.

Une visite technique approfondie est également effectuée à l'issue de tout événement ou évolution déclaré en application de l'article 18 ci-dessous et susceptible de provoquer un endommagement du système d'endiguement objet du présent arrêté.

Tout rapport de visite technique approfondie est transmis par le bénéficiaire au service de la DREAL Occitanie en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques au plus tard dans le cadre de la transmission du rapport de surveillance. Il est accompagné de commentaires relatifs aux suites données aux recommandations et observations formulées dans le rapport de VTA.

ARTICLE 18 : Événements important pour la sécurité hydraulique

En application de l'article R. 214-125 du code de l'environnement et de l'arrêté du 21 mai 2010 susvisé définissant l'échelle de gravité des événements, dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer sans délai au préfet avec copie au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Occitanie tout événement ou évolution concernant ces ouvrages, ou son exploitation, mettant en cause, ou susceptible de mettre en cause, la sécurité des personnes ou des biens.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre, ou faire prendre, les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou des aménagements, à la réalisation des travaux ou aux ouvrages et aménagements en résultant.

ARTICLE 19 : Étude de dangers

Conformément à l'article R.214-117 du code de l'environnement, l'étude de dangers du système d'endiguement est actualisée au minimum tous les 10 ans. La prochaine actualisation est transmise au Préfet avant le 1^{er} décembre 2032 ou avant dès lors qu'une des hypothèses ayant prévalu à ses conclusions est modifiée.

Les études de dangers sont systématiquement accompagnées d'un écrit du bénéficiaire précisant, le cas échéant, les mesures qu'il s'engage à mettre en œuvre pour remédier aux éventuels défauts ou désordres ou pour améliorer la sécurité de l'ouvrage qui seraient proposées dans ces documents.

Le gestionnaire établit les cartes obligatoires prévues dans l'EDD dans un format électronique vectoriel les rendant utilisables par les autorités compétentes pour la mise en sécurité préventive des personnes.

Elles sont transmises à :

- la DREAL – service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques,

- au maire des communes de Sérignan et Valras-Plages.
- aux services de secours dans le département,
- aux services du préfet en charge de la gestion de crise
- au service de prévision des crues compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Ce porter à connaissance est effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté et à l'occasion de toute modification notable des informations évoquées ci-dessus.

ARTICLE 20 : Mise à jour de l'étude de dangers initiale

Concernant l'étude de dangers jointe à la demande susvisée, le gestionnaire fournira d'ici le 1er avril 2023 une version mise à jour avec les éléments suivants :

Généralités

Les informations contenues dans les documents A et B de l'étude de dangers étant redondantes, les remarques formulées dans le présent avis sur le document A (chapitre 1 à 3) sont à prendre en compte pour la révision du document B (chapitres 4 à 10) et inversement.

Document A

- **Objet de l'étude**, chapitre 2.1, page 33 : modifier le descriptif du cadre de l'étude de dangers en considérant la demande d'autorisation correspondant au cas n°1 – article 2 de l'arrêté du 7 avril 2017 précisant le plan de l'étude de dangers des systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ;
- **Niveau de protection**, chapitre 3, pages 36 à 68 :
 - définir, localement, le niveau protection associé à la zone protégée (cf. chap. 3.1, p36 à 38), soit 1,50 m^{NGF} à l'échelle limnimétrique situé au droit du canal de Gourp Salat ;
 - justifier la pertinence de ce lieu de référence en démontrant que le niveau de protection (1,50 m^{NGF} à l'échelle limnimétrique « canal de Gourp Salat ») retenu par le bénéficiaire permet de garantir les pieds au sec dans la zone protégée caractérisée par le système d'endiguement pour une crue de l'Orb et une surcote marine de 0,9 m^{NGF} et en déduire la période de retour correspondante en présentant les résultats de l'étude hydraulique et les limnigrammes de crue ;
- **Population protégée**, chapitre 3.1.3, pages 38 à 42 : réévaluer la population maximale (art. R.214-113) pouvant être présente dans la zone protégée sans tenir compte de la saisonnalité ;
- **Contexte géotechnique par tronçon**, chapitre 3.2.4.2, pages 46 à 51 :
 - compléter la description des ouvrages géotechniques des tronçons n°1 et n°4 ;
 - compléter la description des ouvrages géotechnique du linéaire prolongeant le tronçon n°3 et non classé au titre de l'arrêté préfectoral n°07-11-443 du 9 mai 2007 autorisant les travaux de construction de la digue dite des Querelles, du Canal de crête et de la retenue du Guitou et compléter la justification de ce linéaire au chapitre 7.
- **Description des éléments composant le système de protection et fonction hydraulique associé**, chapitre 3.3, pages 52 à 60 :
 - préciser la constitution du tronçon n°4 et son raccordement avec les tronçons n°1 et 2 ;
 - démontrer par des plans et des coupes topographiques que le linéaire caractérisé par un trait grisé (cf. fig.22, p54) d'une longueur de 100 m sans ouvrage apparent entre les tronçons n°1 et 2 est plus élevé topographiquement et ne permet pas de venus d'eau dans la zone protégée, ainsi que la route constituée par le boulevard du commandant l'Herminier ne constitue pas une digue à intégrer au système d'endiguement ;
 - compléter le chapitre 3.3.3, page 55, des plans, coupes transversales et coupes longitudinales des ouvrages afin de permettre la compréhension du fonctionnement du système ;
 - décrire précisément les travaux situés en aval sur le secteur du port et leur impact sur le système d'endiguement, ainsi prendre en compte la modification induite sur le niveau de protection de l'ouvrage.

Document B

- **Caractérisation des aléas naturels**, chapitre 4, pages 70 à 83 : compléter ce chapitre en présentant l'étude hydraulique ayant servi à déterminer le niveau de protection du système d'endiguement et à modéliser les scénarios de défaillance du chapitre 8.
- **Ouvrages existants**, chapitre 5.1, pages 84 à 92 :
 - compléter ce chapitre par des plans localisant les éléments constitutifs du système d'endiguement, clapets et batardeaux, ainsi que par des coupes longitudinales permettant d'apprécier la revanche par rapport au niveau de protection et le raccordement au terrain naturel des différents tronçons ;
 - localiser sur un plan le lieu de stockage des batardeaux ;
- **Description fonctionnelle du système d'endiguement**, chapitre 5.2, page 93 : démontrer par des plans et coupes topographiques que l'extrémité amont referme le système d'endiguement sur une zone à la topographie plus élevée que le niveau de protection. Il convient de s'assurer que c'est bien la topographie du terrain naturel qui assure l'absence d'entrée d'eau dans la zone

protégée et pas un merlon ;

- **Diagnostic approfondi des éléments constitutifs du système d'endiguement et tenues des ouvrages**, chapitre 7, pages 99 à 125 : reprendre les dispositions de l'arrêté du 7 avril 2017 précisant le plan de l'étude de dangers des systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions :
 - compléter l'intégralité de ce chapitre en présentant le contenu et les résultats des reconnaissances spécifiques et approfondies des éléments constitutifs du système d'endiguement, à savoir les digues et les murs ainsi que les ouvrages hydrauliques et les batardeaux et justifier la tenue mécanique des éléments manquants ;
 - compléter ce chapitre par l'estimation du niveau de crue en m^{NGF} à l'échelle du Gourp Salat conduisant à une probabilité de rupture supérieure à 50 % ;
 - chapitre 7.1.2, pages 99 à 100 : supprimer les appréciations à dire d'expert dans la détermination des classes de probabilité du risque de rupture par érosion interne de chaque tronçon et le risque de rupture des batardeaux et des clapets et justifier ces points par le calcul – justifier plus précisément les probabilités de risque de rupture ne pouvant pas être démontrées par le calcul – vérifier, pour chaque situation, les critères annoncés dans le tableau ;
 - chapitre 7.2 et 7.3 pages 103 à 116 : préciser dans les calculs de stabilités si le niveau hydrostatique considéré correspond au niveau de protection retenu ;
 - chapitre 7.4 et 7.5, pages 117 à 125 : justifier les calculs de stabilité réalisés en détaillant les hypothèses prises et les principaux résultats ;
 - chapitre 7.4, pages 117 à 121 : mener les reconnaissances nécessaires sur l'extension non classée de la digue autorisée des Querelles pour justifier sa stabilité ;
 - chapitre 7.5, page 124 : justifier par une étude que le dalot en béton présent dans le corps de la digue diminue le risque d'érosion de contact entre le remblai et les enrochements de pied ;
- **Étude de risque de venues d'eau dans et en dehors de la zone protégée**, chapitre 8, pages 127 à 141 :
 - chapitre 8.3, pages 132 à 135, scénario 2 : ce scénario doit présenter une défaillance fonctionnelle du système qui se produit lors de la montée des eaux provoquant une perte de protection de la zone protégée, au moins partielle, mais en supposant l'absence de défaillance structurelle des ouvrages :
 - indiquer pour la crue centennale considérée en tenant compte d'une surcote marine de 1,50 m^{NGF}, la hauteur d'eau à l'échelle limnimétrique de Gourp Salat ;
 - le cas échéant, si la hauteur d'eau à l'échelle de Gourp Salat est différent du niveau de protection fixé à 1,50 m^{NGF}, ce scénario est à reprendre pour répondre au scénario 2 du 8 du document B de l'annexe 1 de l'arrêté du 7 avril 2017 qui doit se produire pour une intensité de l'aléa correspondant au niveau de protection ;
 - préciser les dispositifs de régulation des écoulements défaillant ;
 - compléter ce scénario par d'autres scénarios présentant une défaillance limitée à 1 ou plusieurs dispositifs de régulation des écoulements ayant des conséquences différentes sur la zone protégée ;
 - chapitre 8.4, pages 136 à 141 : scénario 3 : ce scénario doit présenter une montée des eaux tel qui génère un risque de rupture supérieur à 50 % des ouvrages (défaillance structurelle) :
 - déterminer au chapitre 7, pour chaque tronçon, l'aléa pour que le système d'endiguement présente un risque de rupture supérieur à 50 % ;
 - présenter deux scénarios pour l'aléa qui génère un risque de rupture supérieur à 50 % (défaillance structurelle) :
 - localiser et justifier une première brèche en amont du système ;
 - localiser et justifier une seconde brèche plus près des enjeux ;
 - préciser pour chaque scénario à quel moment de la crue, ainsi que la cote à l'échelle limnimétrique de Gourp Salat et au droit de chaque brèche, est supposé intervenir la brèche ;
- **Présentation et analyse de l'organisation mise en place par le gestionnaire**, chapitre 9, pages 142 à 148 : analyser l'efficacité de l'organisation mise en œuvre permettant la gestion du système

d'endiguement, son entretien et sa surveillance en toute circonstance (art. R.214-122) :

- vérifier que les moyens humains et matériels sont suffisamment dimensionnés pour garantir le niveau de protection du système d'endiguement (logistique des batardeaux et des organes mobiles à manoeuvrer – surveillance des ouvrages), pour s'informer sur la prévision et l'annonce des crues, si les dispositions de surveillance en crue permettent d'alerter sans délai les autorités compétentes pour la mise en sécurité des personnes ;
 - analyser le risque de dysfonctionnement en lien avec les dispositions prévues pour tester cette organisation hors crue ;
 - définir les seuils de crues en lien avec l'échelle limnimétrique de référence de Gourp Salat et la surcote marine fixée à 0,90 m^{NGF} ;
 - le cas échéant, si l'organisation prévue est insuffisante pour assurer une lecture régulière de l'échelle de Gourp Salat, l'installation d'une sonde avec transmission de la cote à distance peut être envisagée et le suivi des cotes à Béziers peut être réalisée en complément pour une anticipation et une mise en vigilance si cela est pertinent ;
 - indiquer le seuil auquel la mise en sécurité des populations est engagée et justifier que l'organisation est suffisante pour mettre à l'abri les personnes sans délais à l'atteinte du niveau de protection ;
- **Topographie au droit du Gourp Salat**, annexe 3, page 163 de l'étude de dangers : ajouter cet élément manquant ;

Document d'organisation

Concernant le document d'organisation joint à la demande susvisée (cf. annexe 1 de l'étude de dangers susvisée – consignes écrites), le gestionnaire fournira d'ici le 1er décembre 2022 une version mise à jour avec les éléments suivants :

- **visite suite à une crue**, chapitre 1.1.2.1, page 17 :
 - réévaluer les seuils de déclenchement en fonction des sollicitations des ouvrages caractérisées dans l'étude de dangers ;
 - réduire le délai de la visite post-crue afin de détecter tous désordres avant l'apparition d'une nouvelle crue ;
- **dispositions relatives à l'entretien des murets** ; chapitre 1.5, pages 20 à 21 :
 - préciser la consistance des vérifications des batardeaux ;
 - prévoir des manoeuvres périodiques de mise en place des batardeaux ;
- **organisation générale de la vigilance en crue, les acteurs**, chapitre 2.2.2, pages 23 et 24 : mentionner la communauté d'agglomération Béziers Méditerranées comme acteur de prise de décision relevant de la sécurité des ouvrages hydrauliques du système d'endiguement ;
- **paramètres du déclenchement du plan Orb**, chapitre 2.3.1, page 26 : compléter les hauteurs à Béziers par les cotes à l'échelle du Gourp Salat dans le tableau des seuils de surveillance en crue ;
- **définition des états de vigilance**, chapitre 2.3.2 à 2.3.5, pages 28 et 29 :
 - préciser pour l'ensemble des états de vigilance les actions de surveillance réalisées, ainsi que d'alerte des autorités ;
 - indiquer la hauteur à l'échelle du Gourp Salat déclenchant le « plan 1 » ;
 - préciser le message d'alerte GEDICOM déclenché au plan 3 et vérifier que la cote retenue correspondant à l'atteinte du niveau de protection permette d'anticiper la mise en sécurité des personnes afin de répondre à l'objectif de mettre en sécurité « sans délais » les personnes lors du dépassement du niveau de protection ;
- **surveillance visuelle en crue**, chapitre 2.4, pages 32 à 33 :
 - préciser à partir de quel seuil est engagée la surveillance visuelle du système d'endiguement ;
 - préciser et localiser sur un plan les points à surveiller ;
 - indiquer la fréquence de cette surveillance ;

- **organisation en période exceptionnelle**, travaux, chapitre 3.2, page 38 :
 - indiquer que la prise de décision est de la compétence du gestionnaire ;
 - préciser la consistance des travaux d'urgence, y compris en crue ;
- **plans de cheminement lors des visites**, annexe 3 : ajouter les plans manquants.

Dans l'attente, le gestionnaire indique les dispositions prises pour tenir compte des incertitudes sur le comportement en crue de l'ouvrage.

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 21 : Procédure de déclaration anti-endommagement

En application du I de l'article R. 554-7 du code de l'environnement, le bénéficiaire procède à l'enregistrement sur le guichet unique du téléservice « réseaux-et-canalizations.gouv.fr » des coordonnées et zones d'implantation des ouvrages constitutifs du système d'endiguement en tant qu'ouvrages sensibles pour la sécurité au sens du I de l'article R. 554-2 du code de l'environnement.

Les dispositions relatives à cette déclaration sont indiquées sur le site <http://reseaux-et-canalizations.gouv.fr>

Le bénéficiaire est tenu de répondre, sous sa responsabilité, à toutes les déclarations de projet de travaux (DT) et déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT), dans les conditions et les délais spécifiés aux articles R. 554-22 et R. 554-26 du code de l'environnement.

ARTICLE 22 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté modificatif, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de porter à connaissance sans préjudice des dispositions du présent arrêté et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de porter à connaissance doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article L.181-14, R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

ARTICLE 23 : Changement de bénéficiaire

Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration au Préfet par le nouveau bénéficiaire préalablement au transfert. La demande est conforme aux dispositions des articles R.181-47 du code de l'environnement.

ARTICLE 24 : Cession définitive ou pour une période supérieure à deux ans

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans le présent arrêté, fait l'objet d'une déclaration par le gestionnaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cession définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R.214-48 du code de l'environnement.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L.181-3 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

ARTICLE 25 : Accident – incidents

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré dans les conditions fixées à

l'article L.211-5 dudit code et à l'article 18 du présent arrêté.

ARTICLE 26 : Accès aux installations et exercice des missions de police

La DDTM et la DREAL sont chargées chacun en ce qui les concerne des missions de police relatives à la présente autorisation.

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le gestionnaire doit garantir en toutes circonstances l'accès à l'ensemble des ouvrages composant le système d'endiguement afin de pouvoir réaliser la surveillance, l'entretien et les éventuels travaux y compris en urgence.

ARTICLE 27 : Sanctions

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du gestionnaire les mesures de police prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 28 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.- La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique " télérecours citoyens " accessible par le site internet www.telerecours.fr

III - Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II. les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

ARTICLE 29 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement, le présent arrêté sera par les soins des services de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault :

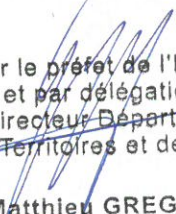
- notifié au demandeur,
- notifié aux maires des communes de Valras-Plages et Sérignan,
- affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les communes de Valras-Plages et Sérignan,

- publié au recueil des actes administratifs,
- publié sur le site internet de la préfecture,
- adressé à la commission locale de l'eau du SAGE Orb et Libron.

ARTICLE 30 : Exécution

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, les maires des communes de Valras-Plages et Sérignan, les directeurs départementaux des territoires et de l'Hérault, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Occitanie.

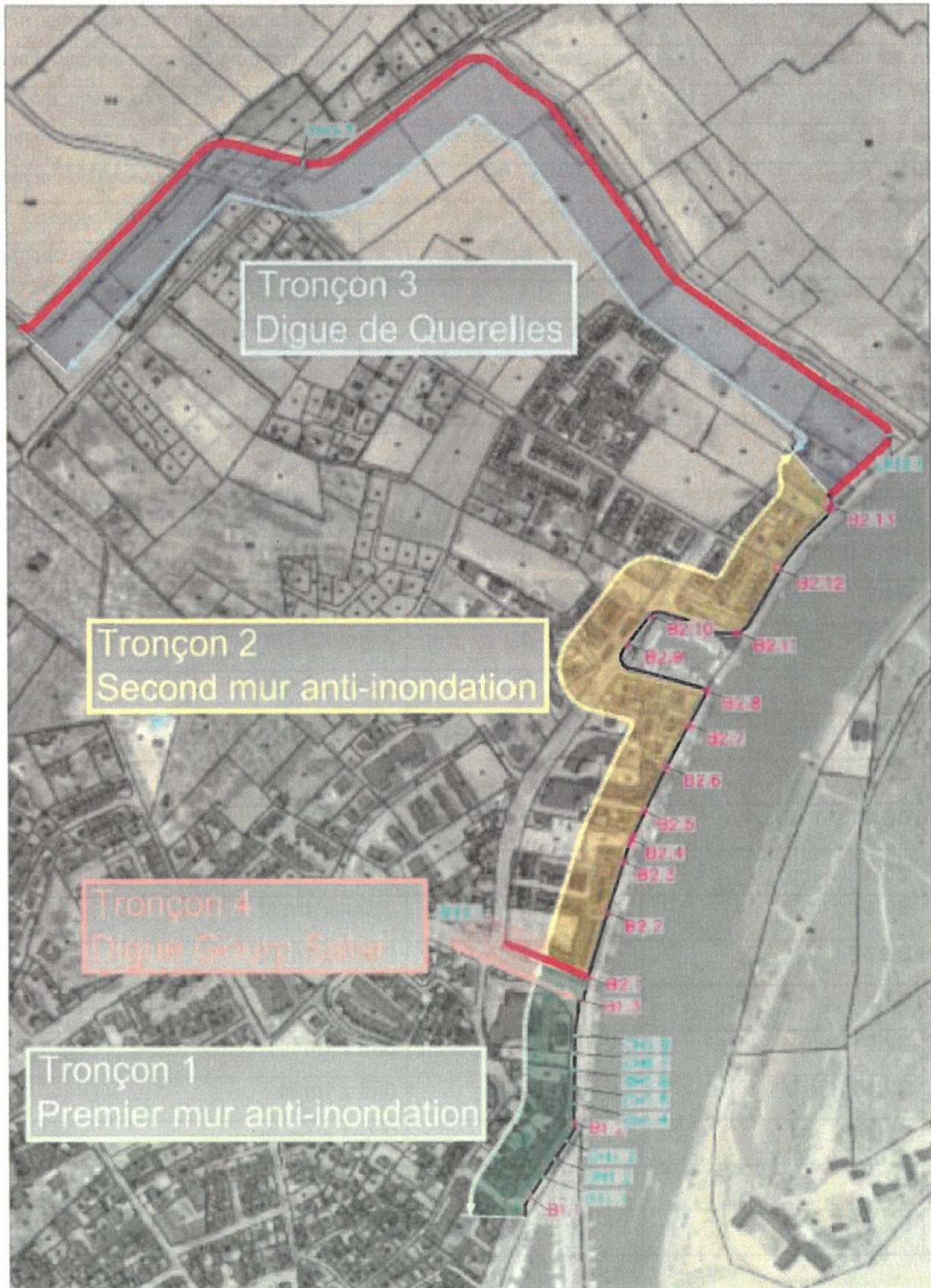
Le préfet,


Pour le préfet de l'Hérault
et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Matthieu GREGORY

ANNEXES

Annexe 1 : Composition du système d'endiguement



Etude de danger
Système d'endiguement
de Valras Plage
Plan de repliage des
tronçons

Affaire	012426	Dessiné par	SR
Echelle		Contrôlé par	CS
Date	06/05	Indice	0

LEGENDE
Couleur

Tronçon 1	Tronçon 2	Tronçon 3	Digue
Tronçon 4	Mur-épave	Casemate	CM



M 34
anier
0556
dex 2

Identifiant ouvrage	Tronçon	Dimension	Equipement
OH 1.1 (clapet)	1	L=1,20ml ; h=0,95m	Clapet rectangulaire inox intégré au mur
OH 1.2 (clapet)	1	L=1,20ml ; h=0,97m	Clapet rectangulaire inox intégré au mur
OH 1.3 (clapet)	1	L=1,20ml ; h=0,99m	Clapet rectangulaire inox intégré au mur
OH 1.4 (clapet)	1	L=1,20ml ; h=0,84m	Clapet rectangulaire inox intégré au mur
OH 1.5 (clapet)	1	L=1,20ml ; h=0,83m	Clapet rectangulaire inox intégré au mur
OH 1.6 (clapet)	1	L=1,20ml ; h=0,81m	Clapet rectangulaire inox intégré au mur
OH 1.7 (clapet)	1	L=1,20ml ; h=0,78m	Clapet rectangulaire inox intégré au mur
OH 1.8 (clapet)	1	L=1,20ml ; h=0,68m	Clapet rectangulaire inox intégré au mur
OH 3.1 (buse)	3	Ø800	Buse béton armé avec clapet
OH 3.2 (buse)	3	Ø1500	Buse béton armé
OH 4.1 (clapet)	4	2 clapets L=2.65ml ; h=1.25ml	Deux clapets rectangulaires inox de fermeture du Gourp salat

Batardeaux

Identifiant ouvrage	Tronçon	Dimension
B1.1 (portail coulissant)	1	5ml x 1m ht
B1.2	1	5ml x 1,2m ht
B1.3	1	3,5ml x 0,7m ht
B2.1	2	2,5ml x 0,45m ht
B2.2	2	2,5ml x 1m ht
B2.3	2	2,5ml x 1m ht
B2.4	2	10ml x 1m ht
B2.5	2	2,5ml x 1m ht
B2.6	2	2,5ml x 1m ht
B2.7	2	2,5ml x 1m ht
B2.8	2	2,5ml x 0,8m ht
B2.9	2	5ml x 1m ht
B2.10	2	5ml x 1m ht
B2.11	2	2,5ml x 1m ht
B2.12	2	2,5ml x 1m ht
B2.13	2	10ml x 0,8m ht

Annexe 2 : carte de la zone protégée et localisation de l'échelle limnimétrique au droit du Group Salat : point de référence

